



STATUTS de l'Association de Défense des Riverains de l'Alaric et des Coteaux Est ADRACE

ARTICLE 1er. – FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association de Défense des Riverains de l'Alaric et des Coteaux Est (ADRACE)**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but la protection des intérêts et la préservation du cadre de vie des riverains des coteaux de Tarbes Est et de l'Alaric (communes d'Aureilhan, Séméac et Orleix), en exerçant tout droit de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme, de protection de la nature et de développement durable.

Elle permettra notamment :

- d'étudier et d'apporter aux administrations et leurs établissements publics, aux collectivités locales et à toute autre personne physique ou morale concernée, son avis tendant à préserver la propriété et le cadre de vie des riverains des coteaux de Tarbes Est et de l'Alaric et de promouvoir pour chaque problème la recherche de solutions alternatives;
- de favoriser la participation des riverains aux débats publics, concertations, enquêtes publiques et toutes autres formes de consultations ayant trait à la protection et l'aménagement du cadre de vie et de la propriété des riverains ;
- de faciliter les rapports des riverains entre eux, leur information, l'étude de leurs intérêts communs et la défense de leurs droits ;
- de préserver et restaurer les espaces, les ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les eaux douces, l'air, les sols, le sous-sol, les bois et forêts, les sites, les paysages et le cadre de vie, le patrimoine architectural, industriel, culturel et historique ainsi que les équipements existants liés à la pratique des activités et loisirs des riverains ;
- de promouvoir un urbanisme respectant les droits des riverains, notamment du point de vue de la tranquillité, de la sécurité et de la préservation de la nature ;
- de lutter contre les risques, pollutions et nuisances engendrés notamment par des installations, véhicules, ouvrages et aménagements publics ou privés susceptibles de concerner le cadre de vie, les espaces naturels avoisinants ou la propriété des riverains ;
- de défendre, le cas échéant, et par les voies appropriées les intérêts collectifs de ses membres, notamment en ce qui concerne la protection de leur cadre de vie et de leurs droits de propriété ;
- d'intervenir, par le recours aux procédures de droit interne, du droit communautaire et du droit international, auprès de toutes personnes physiques ou morales, de droit public et privé, et d'ester devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des



lois, règlements et jurisprudences protégeant le droit de propriété et le cadre de vie des riverains.

ARTICLE 3 – ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de SEMEAC, Place Aristide Briand 65600 SEMEAC.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'association pourra, sur décision de l'Assemblée générale, adhérer à toute fédération ou association nationale agréée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services ou qui ont fait acte de générosité envers l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'AG sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – ADHESION

Pour faire partie de l'association il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et d'être à jour de sa cotisation.

Une personnalité morale peut être admise en qualité de membre actif après que le bureau ait statué sur la convergence des objectifs qui l'animent avec l'article 2.

ARTICLE 8 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs soit à titre de personne physique ou soit de personnalité morale. Son montant est fixé par le Bureau et validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;

• la radiation, prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications, assisté éventuellement d'un membre de l'association.

ARTICLE 10 – RESSOURCES



Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, dons et subventions
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 – BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau de 11 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Le bureau est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

Ce Bureau comporte :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint
- quatre membres.

Il peut par ailleurs s'adjoindre tout conseiller choisi parmi les membres de l'association ou sympathisants.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en faisant appel à un ou plusieurs des membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le pouvoir des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment contracter dans tous les actes de la vie civile. Cependant, la décision d'ester devant les juridictions doit recevoir l'approbation préalable d'une assemblée extraordinaire qui mandatera à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civiques.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements selon des règles prédéfinies par le bureau, et reçoit, toutes sommes dues à l'association.

ARTICLE 12 – REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut au plus détenir trois mandats. Les décisions sont prises à main levée, le recours au scrutin secret est possible.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire (par convocation individuelle, courriel pour ceux qui disposent d'un accès Internet, courrier pour les autres ou affichage). L'ordre du jour fixé par le Bureau est indiqué sur les



convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le Secrétaire relève les éléments nécessaires à l'établissement du procès verbal de réunion, en particulier toute décision prise à l'occasion de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortant.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres inscrits plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, décider de la fusion de l'association. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers plus un.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 : DECLARATIONS

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- fusion des associations
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par deux tiers plus un, au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle attribue le fond social, le matériel et les archives à la Mairie conformément aux articles ci-dessus.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire du



LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER

LES VICE-PRESIDENTS

LE SECRETAIRE ADJOINT

LE TRESORIER ADJOINT